RÈGLEMENT (CEE) N° 2651/85 DE LA COMMISSION

du 19 septembre 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 2248/85 en ce qui concerne le certificat pour l'exportation de certains fromages vers les États-Unis

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2931/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à une assistance à l'exportation de produits agricoles susceptibles de bénéficier d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers (1), et notamment son article 1er paragraphe 2,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2248/85 de la Commission, du 25 juillet 1985, portant modalités d'application de l'assistance administrative à l'exportation de fromage emmental soumis au régime de contingentement et pouvant bénéficier d'un traitement spécial à l'importation aux États-Unis d'Amérique (2), un certificat d'exportation a été instauré pour le fromage emmental afin de renforcer la coopération administrative avec les États-Unis d'Amérique et d'assurer la pleine utilisation du contingent ;

considérant que les autorités douanières américaines classifient les produits bénéficiant du traitement spécial à l'importation sous la rubrique « 950.10 B Swiss or Emmenthaler cheese with eye formation » ; qu'il y a donc lieu d'adapter en conséquence le certificat visé à l'annexe du règlement (CEE) n° 2248/85 ;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2248/85 est modifié comme suit.

1) Dans le titre du règlement, les termes « fromage emmental » sont remplacés par les termes « certains fromages ».

2) L'article 1er est remplacé par le texte suivant :

« *Article premier*

Pour l'exportation vers les États-Unis d'Amérique (y compris Porto Rico et les îles Hawaï) de fromages visés à l'annexe I qui relèvent de la sous-position 117.60.25 du *Tariff Schedule of the United States,* et sont soumis à un régime de contingentement, l'autorité compétente de l'État membre d'exportation délivre, à la demande de l'exportateur, un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe II. »

3) À l'article 4, le mot « emmental » est supprimé.

4) À l'article 5, le mot « emmental » est supprimé.

5) L'annexe I suivante est ajoutée :

« *ANNEXE I*

Liste des types de fromage visés à l'article 1er

Sous-positions	*Types de fromages*
ex 04.04 A	Emmental
ex 04.04 E I b) 2	Maasdam Samsoe Svenbo »

6) L'annexe devient l'annexe II et l'indication :

« Certificate for the export of Emmentaler cheese to the United States of America »

est remplacée par :

« Certificate for the export of Swiss or Emmenthaler cheese with eye formation to the United States of America ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 334 du 28. 12. 1979, p. 8.
(2) JO n° L 210 du 7. 8. 1985, p. 9.